



PUBLIÉ LE 26/03/2021 - MIS À JOUR LE 30/03/2026

Professionnels de santé : formation, prescription, dispensation

Formation des professionnels de santé

La formation est constituée de chapitres communs aux médecins et pharmaciens et de chapitres spécifiques à la prescription par indication et à la dispensation de cannabis médical. Elle comporte également un module « ressources documentaires » composé des synthèses de tous les chapitres, de fiches techniques et d'une revue documentaire, téléchargeables en PDF.

La formation est réservée aux médecins volontaires de structures de référence, aux médecins libéraux, y compris médecins généralistes, volontaires pour prendre le relai des prescriptions dès le 2^e mois de traitement ou plus tard, aux pharmaciens des pharmacies à usage intérieur (PUI) et aux pharmaciens d'officine.

En effet, chaque patient inclus dans l'expérimentation peut solliciter directement son médecin et son pharmacien de ville pour qu'ils le prennent en charge pendant l'expérimentation. Il faut alors que ceux-ci, s'ils acceptent, attestent avoir suivi la formation obligatoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la formation reste disponible et obligatoire pour un nouveau professionnel de santé qui souhaite suivre un patient déjà traité pour les situations exceptionnelles (en cas de déménagement du patient par exemple).

+ [Pour un aperçu des modules de formation, rendez-vous sur notre chaine YouTube](#)

Prescription et dispensation

Rappel des indications thérapeutiques

Les 5 indications thérapeutiques retenues par le comité scientifique pour expérimenter l'usage de cannabis à des fins médicales sont les suivantes :

- Douleurs neuropathiques réfractaires aux thérapies accessibles (médicamenteuses ou non) ;
- Certaines formes d'épilepsie sévères et pharmaco-résistantes ;
- Certains symptômes rebelles en oncologie liés au cancer ou à ses traitements ;
- Situations palliatives ;
- Spasticité douloureuse de la sclérose en plaques ou des autres pathologies du système nerveux central.

L'initiation du traitement est réservée aux médecins volontaires exerçant dans des structures de référence volontaires, situées dans des établissements de soins hospitaliers.

Pour prescrire et dispenser le cannabis médical lors de l'expérimentation, **les professionnels de santé**, médecins et pharmaciens sont volontaires et **doivent impérativement attester avoir suivi la formation en e-learning**. Cette formation, d'une durée de 2h30 a été élaborée par l'ANSM en collaboration avec des enseignants, des cliniciens français et étrangers et des patients experts. Cette coopération permet d'offrir un support de formation commun à tous les professionnels de santé, et adapté au système de soins français. Cette démarche garantit l'indépendance des professionnels de santé vis-à-vis des laboratoires et des intervenants économiques.

A la fin de la formation en e-learning, le professionnel de santé coche une case attestant avoir suivi la formation.

L'attestation de suivi de la formation est une condition nécessaire et obligatoire pour que les médecins et les pharmaciens volontaires puissent être inscrits dans le registre de suivi des patients de l'expérimentation dans lequel ils doivent renseigner des données à chaque prescription et dispensation.

Les pharmaciens de ville et les pharmaciens des PUI commandent le cannabis à usage médical, le dispensent – uniquement si le prescripteur a suivi la formation et renseigné le registre lors de la prescription – et ont également un rôle de conseil auprès des patients.

Les médicaments à base de cannabis médical contenant plus de 0,3 % de THC sont des stupéfiants : ils sont donc prescrits sur une ordonnance dite « sécurisée » et stockés dans des coffres fermés à clé, comme le prévoit la réglementation des stupéfiants.

Les médicaments à base de cannabis médical contenant du CBD et 0,3 % de THC ou moins ne sont pas stupéfiants et peuvent être prescrits sur une ordonnance simple.

En raison de l'arrêt de la mise à disposition des fleurs (sommités fleuries), le cannabis médical sous cette forme ne peut plus être initié chez un patient, même déjà inclus dans l'expérimentation.

Pour les patients de l'expérimentation traités par fleurs, l'arrêt du traitement doit être progressif et sous contrôle du médecin.

À noter

- Une PUI non autorisée à rétrocéder peut dispenser du cannabis médical à un patient hospitalisé, sur présentation d'une ordonnance par le service d'hospitalisation ;
- Si un patient en ambulatoire se présente, pas de dispensation des médicaments et orientation vers une PUI autorisée à rétrocéder.

Consultez la liste des PUI autorisées à rétrocéder et des officines engagées dans l'expérimentation du cannabis médical (30/03/2026)

Comprendre le parcours des professionnels de santé au sein de l'expérimentation

Parcours médecins étape par étape



MÉDECIN EN STRUCTURE DE RÉFÉRENCE

1 S'engager

Le professionnel de santé fait part de son souhait de s'engager dans l'expérimentation au sein de sa structure

→ L'ANSM lui transmet le lien vers la formation e-learning obligatoire

2 Se former

Suivi et validation de la formation pour pouvoir prescrire ou dispenser du cannabis médical et être inscrit dans le registre de suivi des patients

→ L'ANSM transmet au professionnel de santé son lien pour se connecter au registre avec sa carte CPS

anasm

MÉDECIN EN STRUCTURE DE RÉFÉRENCE

3 Inclure des patients

Lors de la consultation d'inclusion

- ✓ Vérifier l'éligibilité du patient
- ✓ Recueillir :
 - son consentement à participer
 - son consentement à donner son NIR (n°SS) non obligatoire
 - les coordonnées de son médecin libéral et/ou de son pharmacien d'officine désigné(s)
- ✓ Renseigner le registre
- ✓ Définir le plan de traitement
- ✓ 1^{re} prescription de cannabis médical pour 28 jours maximum

anasm

MÉDECIN EN STRUCTURE DE RÉFÉRENCE

4 Assurer le suivi du patient

- **Consultations longues** de suivi aux mois 1, 3, 6, 12 et 18
- ✓ Suivre le traitement : effets indésirables, efficacité, posologies, prescription
- ✓ Recueillir les éléments cliniques grâce à des échelles d'évaluation spécifiques
- ✓ Renseigner le registre
- **Consultations classiques** si le patient n'a pas désigné de médecin libéral

anasm

MÉDECIN LIBÉRAL

1 Identifier et orienter les patients éligibles

- Un patient présente l'une des 5 indications et répond aux critères d'inclusion
- Ou sur demande directe d'un patient a priori éligible

→ Le médecin oriente vers une structure de référence (lettre de liaison) : un médecin formé décidera de son inclusion ou non

2 S'engager

Engagement du médecin sur désignation d'un patient inclus

→ L'ANSM transmet au professionnel de santé le lien vers la formation e-learning obligatoire

anasm

MÉDECIN LIBÉRAL

3 Se former

Suivi et validation de la formation pour pouvoir prescrire ou dispenser du cannabis médical et être inscrit dans le registre de suivi des patients

→ L'ANSM transmet au professionnel de santé son lien pour se connecter au registre avec sa carte CPS

4 Assurer le suivi du patient

Consultations classiques de suivi tout au long de l'expérimentation et possibles dès le 1^{er} mois lors de la phase de titration

- ✓ Suivi du traitement : effets indésirables, efficacité, posologies, prescription
- ✓ Renseignement du registre

anasm


Parcours pharmaciens étape par étape

 **PHARMACIEN EN PUI**




 **PHARMACIEN D'OFFICINE**

ansm

 **PHARMACIEN EN PUI**


1 S'engager

Le professionnel de santé fait part de son souhait de s'engager dans l'expérimentation au sein de sa structure

 → L'ANSM lui transmet le lien vers la formation e-learning obligatoire

2 Se former

Suivi et validation de la formation pour pouvoir prescrire ou dispenser du cannabis médical et être inscrit dans le registre de suivi des patients

 → L'ANSM transmet au professionnel de santé son lien pour se connecter au registre avec sa carte CPS

ansm

 **PHARMACIEN EN PUI**

3 Commander et stocker les médicaments

- ✓ Réceptionner le 1^{er} stock attribué par l'ANSM
- ✓ Renouveler la commande auprès de l'exploitant via le bon spécifique [sans justification des dispensations]
- ✓ Stocker dans un espace sécurisé réservé aux stupéfiants

ansm

 **PHARMACIEN EN PUI**

4 Dispenser les médicaments

Présentation de l'ordonnance sécurisée

- ✓ Contrôler l'attestation d'inclusion
- ✓ Vérifier l'inscription du patient et du médecin au registre
- ✓ S'assurer que le médecin qui a rédigé l'ordonnance est celui qui a renseigné le registre

→ Si le médecin n'est pas inscrit au registre : pas de dispensation des médicaments et signalement à l'ANSM

Dispensation

- ✓ Vérifier les éventuelles interactions médicamenteuses
- ✓ Rappeler les précautions et modalités d'utilisation
- ✓ Indiquer dans le registre les éventuels effets indésirables remontés par le patient
- ✓ Enregistrer les médicaments délivrés (ordonnancier, registre comptable des stupéfiants)

 → Pour les sommités fleuries, délivrer le vaporisateur.

ansm

 **PHARMACIEN D'OFFICINE**

1 S'engager

 **Engagement du pharmacien** sur demande directe d'un patient inclus ou sollicitation de son médecin

 → L'ANSM transmet au professionnel de santé le lien vers la formation e-learning obligatoire

ansm

2 Se former

PHARMACIEN D'OFFICINE

Canabis Médicé

PHARMACIEN D'OFFICINE

Sur suivi et validation de la formation pour pouvoir prescrire ou dispenser du cannabis médical et être inscrit dans le registre de suivi des patients

→ L'ANSM transmet au professionnel de santé son lien pour se connecter au registre avec sa carte CPS

3 Commander et stocker les médicaments

Sur présentation de l'ordonnance sécurisée ou sur demande du prescripteur

- ✓ Vérifier l'inscription du patient et du médecin dans le registre
- ✓ Rédiger le bon de commande
- ✓ Réceptionner les médicaments
- ✓ Les stocker dans un espace sécurisé réservé aux stupéfiants

ansm

4 Dispenser les médicaments

PHARMACIEN D'OFFICINE

Canabis Médicé

PHARMACIEN D'OFFICINE

Présentation de l'ordonnance sécurisée

- ✓ Contrôler l'attestation d'inclusion
- ✓ Vérifier l'inscription du patient et du médecin au registre
- ✓ S'assurer que le médecin qui a rédigé l'ordonnance est celui qui a renseigné le registre
- Si le médecin n'est pas inscrit dans le registre : pas de dispensation des médicaments et signalement à l'ANSM

Dispensation

- ✓ Vérifier les éventuelles interactions médicamenteuses
- ✓ Indiquer dans le registre les éventuels effets indésirables remontés par le patient
- ✓ Rappeler les précautions et modalités d'utilisation
- ✓ Enregistrer les médicaments délivrés (ordonnancier, registre comptable des stupéfiants)
- Pour les sommités fleuries, délivrer le vaporisateur

ansm

Télécharger la version pdf des parcours pharmacien en PUI et pharmacien d'officine (29/04/2021)

Contre-indications et précautions d'emploi

Nous rappelons que le cannabis médical est contre-indiqué :

- Chez la femme enceinte et allaitante ; une contraception efficace doit être mise en place chez les femmes en âge de procréer ;
- En cas d'antécédents personnels de troubles psychotiques ;
- En cas d'insuffisance rénale, hépatique ou cardiaque grave.

Le cannabis médical, surtout sur une longue période, peut entraîner une dépendance. Il a une influence sur l'aptitude à conduire des véhicules et à utiliser des machines car il peut provoquer une somnolence ou des étourdissements et altérer la coordination, le jugement, le temps de réponse. Ainsi, la conduite de véhicules est interdite pour les patients inclus dans l'expérimentation.

Comme tout médicament, le cannabis doit être pris ou administré en respectant les précautions d'emploi, peut entraîner des effets indésirables et peut interagir avec d'autres médicaments ou des aliments.

Nous rappelons qu'il ne faut jamais interrompre brutalement un traitement et que les médicaments non utilisés doivent être rapportés en pharmacie.

- En lien avec ce dossier thématique



PUBLIÉ LE 26/03/2021

Lancement de l'expérimentation du cannabis à usage médical - L'ANSM publie la liste des 200 structures de référence

INNOVATION
AMM